



00880

MICROFICHE N°

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE
DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 1

Office de l'Énergie et des Télégraphes

Projet d'arrêté, 1936

PROJET D'ARRÊTÉ N° 34/35

- Objet** : Objet d'arrêter au 1^{er} Office de l'Énergie et des Télégraphes les installations et l'entretien des lignes de lignes électriques et des lignes de télégraphes.
- Texte** : En présence des installations existantes sur la base de la loi de 1936.
- Date** : 21 octobre 1936.

Partie I - Introduction

1. - LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA COMMERCIALISATION DES ANIMAUX

- 1.1. - La commercialisation "au poids"
- 1.2. - La commercialisation sur la base du poids vif
- 1.3. - La commercialisation sur la base du poids de carcasse
- 1.4. - Définition du carcasse
- 1.5. - Conclusion

2. - POIDS VIF ET POIDS DE CARCASSE

- 2.1. - Le poids vif
- 2.2. - Le sacrifice et l'abattage
- 2.3. - La poids commercial de la carcasse abattue
- 2.4. - Le rendement carcasse
- 2.5. - Conclusion

3. - LE PRIX DES ANIMAUX SUR LA BASE DU POIDS DE CARCASSE

- 3.1. - Le prix sur la base du poids de carcasse est le plus défavorable aux intérêts liés à la vente des animaux vifs
- 3.2. - Le prix sur la base du poids de carcasse encourage la production d'animaux bien finis à tout moment de l'année
- 3.3. - Le prix sur la base du poids de carcasse permet de "corriger" la production en rendant inutile la pratique traditionnelle consistant à "gagner" les animaux avant leur sacrifice à l'abattoir
- 3.4. - Le poids de la carcasse est d'une précision élevée qui élimine toute possibilité d'erreur au moment du pesage
- 3.5. - Conclusion

4. - PROBLÈMES PRATIQUES

- 4.1. - L'identification individuelle des animaux
- 4.2. - L'identification des carcasses
- 4.3. - Contrôle exercé par les abattoirs
- 4.4. - Conclusion

1. - LE PRIX DE LA VENTE

- 1.1. - Le prix de la vente par kilo de carcasse nette
à celui de la viande par kilo net 11
- 1.2. - Le prix de la vente par kilo de carcasse nette
de la viande de porc 12
- 1.3. - Le prix de la vente par kilo de carcasse nette
à celui qui est payé par les producteurs d'autres
pays d'Europe 13
- 1.4. - Conclusion 14

— 1958 —

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

Cette mission était suite à un accord intervenu le 24 Juin 1978 entre Mr. M. Moukoko, Secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et des mines, et M. Sam Ntse, Président d'Anglo American.

La présente note technique a été préparée pour servir de
base à l'élaboration de brochures, manuels et guides
techniques, ainsi que de cartes techniques d'autres organismes
(O.N.T., C.B.T., C.F.T., etc.) et aux divers secteurs,
les bases de réflexion et les arguments qui résultent du travail
indispensable au futur de la culture de réorientation de la production.

1. - LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE COMMERCIALISATION DES ANIMAUX .-

1.1. - La transaction "au jugé"

Les transactions "au jugé" sont encore de règle sur les marchés lorsqu'elles s'opèrent entre un éleveur et un maquignon : dans ce cas, le maquignon, seul, est en mesure d'évaluer le poids de l'animal et sa valeur, la prix qu'il en propose alors dépend d'un ensemble de facteurs sur lesquels il joue pour s'assurer un profit maximum. La transaction "au jugé" est celle qui permet de fructifier l'éleveur d'une proportion variable mais élevée de la valeur de la marchandise qu'il propose.

1.2. - La transaction sur la base du poids vif

La "survalorisation" du commerce des animaux vifs passe nécessairement par la pesée. En fait, depuis le début de ses activités, le projet a toujours acheté les animaux saignés sur cette base, et continuera de le faire, puisque ces animaux n'étant pas immédiatement destinés à l'abattage, le paiement sur la base du poids de carcasse est impossible.

Les éleveurs, et surtout les intermédiaires qui se présentent maintenant au centre de Borj El Amri, ont vite trouvé le moyen d'arrondir leur bénéfice en "conflant" les animaux, de façon à gagner 20 ou 30 kilos sur des animaux pesant autour de 200 kilos. Les agréeurs du projet ne peuvent déceler que les cas trop évidents et en différer l'achat.

Toutefois, compte tenu de la fréquence de cette fraude, il faudra envisager pour la prochaine campagne, la possibilité d'exiger des vendeurs qu'ils livrent leurs animaux la veille au soir pour ne les peser que le lendemain matin. En effet, cette fraude ne constitue pas un "sur-prix" pour l'éleveur, mais un bénéfice illicite pour le maquignon.

En ce qui concerne les animaux engraisés, la pratique du "pavage" des animaux avant leur embarquement pour l'abattoir est malheureusement très courante. Certains adhérents ont même poussé la cynisme jusqu'à prétendre, l'an dernier, être payés sur la base de poids vif DESSUS LA FRAUDE pour être bien sûrs de ne pas perdre la valeur AU PRIX DE LA VIANDE de l'orine et des bouses que les animaux pourraient perdre dans la camion....

Cette expérience qui vient d'être faite avec un lot de 15 taureillons provenant d'une trentaine de kilomètres de Tunisie a montré qu'entre la pesée d'arrivée à l'abattoir (à 12 heures), et celle effectuée la jour suivant à 8 heures, les animaux étaient passés de 377 kilos à 316 kilos en moyenne, ce qui signifie qu'ils avaient été gonflés de 61 kilos de concentré, de sel et d'eau, que l'adhérent prétendait se faire payer à 520 millimes par kilo, soit une fraude partant sur 31 DINARS PAR ANIMAL !

2. - POIDS VIF ET POIDS DE LA CARCASSE

2.1. - Le poids vif

Le poids vif, ou poids de l'animal vivant avant abattage, peut mesurer de 50 kilos selon le contenu de l'organe digestif. Il faut donc apprécier de quel côté il s'agit :

- Poids vif à la mort de la femelle
- Poids vif à l'arrivée à l'abattoir
- Poids vif à jeun, après un jeûne de 12 heures, immédiatement avant l'abattage
- Poids vif plus éventuels autres éléments en additionnant le poids du système digestif et de la partie du poids vif à jeun.

En Tunisie, compte tenu de l'abaissement des animaux, il est impossible de réaliser, même au Maroc, le poids vif à jeun en abattant 3 % du poids vif en l'état de la femelle.

Le poids vif est une des mesures essentielles car le poids vif à jeun représente environ 80 % du poids vif à l'abattoir. Il est donc essentiel de connaître le poids vif à jeun et le poids vif à l'abattoir.

2.2. - La carcasse et l'abattage

Immédiatement après son abattage, l'animal perd 20 à 30 kilos de sang. Il reste ensuite les éléments suivants :

- Abattage : on garde les carcasses, le foie, le tube digestif, la système circulatoire. Seul, tous les déchets ;
- Abattage de la carcasse ;
- Section de la tête et des parties (pattes et jarret).

2.3. - Le poids commercial de la carcasse chaude

Tout ce qui est resté à l'abattoir de Tunisie par la carcasse chaude, elle comporte donc :

- Les quatre quartiers (les deux quartiers avant et les deux quartiers arrière).
- Les reins avec le gras,
- La moitié supérieure de la queue,
- L'œuf et la partie du diaphragme.
- Les parties tendineuses de la queue, auxquelles doivent rester adhérents les vis ou thyroïdes.

Le poids commercial est le poids dont on doit tenir compte en France, et l'on n'utilise pas les poids légaux de l'étranger.

Par ailleurs, à Paris, le poids du fait à cuire, alors qu'on s'apprête à cuire, la carcasse pèse de 1 à 1,5 kg son poids du fait de l'abattage.

2.4. - Le rendement carcasse

C'est le rapport entre le poids de la carcasse (ou 4 quartiers) moins après poids eau, ou poids commercial, et le poids vif, la différence étant le poids quartier.

Poids vif = Poids carcasse + 500g quartier + contenu digestif

Rendement commercial carcasse = $\frac{\text{Poids de la carcasse}}{\text{Poids vif}}$

Compte tenu de ce qui a été écrit précédemment, le calcul du rendement peut être approximativement à partir des poids suivants :

Poids commercial de la carcasse grande = 1,1
Poids vif à jeun

On ne peut comparer que ce qui est comparable, et obtenir des rendements à partir de poids vifs français, tel que celui du chapon de la France, ce qui ne donne pas résultats exacts.

Dans ces conditions, on obtient les rendements commerciaux suivants :

- Animal en très mauvais état	: Poids de 50 g
- Animal mal nourri, maigre	: 50 à 55 g
- Animal moyen	: 55 à 60 g
- Animal bien nourri, bien conditionné	: 60 à 65 g
- Animal exceptionnel	: Plus de 65 g

Dans le cadre du projet, nous aurons certainement certains de ces rendements compris à 50 g. Dans certains cas, ce rendement peut dépasser les 60 g (animaux élevés au bon goût).

3.3. - Conclusion

Le poids du poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle.

Le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

En outre, le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

3.4. - Le poids est une grandeur scalaire

En ce qui concerne le poids, il faut bien préciser la notion de poids. Jusqu'à présent, on a vu que le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

En outre, le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

En outre, le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

En outre, le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

En outre, le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

3.4. - Le poids est une grandeur scalaire

En ce qui concerne le poids, il faut bien préciser la notion de poids. Jusqu'à présent, on a vu que le poids est une grandeur scalaire, ce n'est pas une grandeur vectorielle, et c'est pour cette raison qu'il est scalaire.

Pour répondre au problème posé par l'application de la loi sur les impôts sur le revenu, il faut d'abord se demander si la loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes. La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

$$\frac{100 \times 10}{100} = 100 \text{ francs}$$

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

$$\frac{100 \times 10}{100} = 100 \text{ francs}$$

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

La loi sur les impôts sur le revenu est applicable aux sociétés de personnes, mais elle ne s'applique pas aux sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes qui sont des sociétés de personnes.

3.3. - Le paiement sur la base du poids de carcasses permet de "moraliser" la profession en rendant inutile la pratique frauduleuse consistant à "bourrer" les animaux avant leur expédition à l'abattoir

Très vite, les engraisseurs s'apercevront qu'il est inutile d'essayer de frauder en bourrant les animaux de sal et de fèves ou de leur donner des boissons sucrées pour les inciter à boire des dizaines de litres d'eau, comme cela se pratique encore couramment.

Bien mieux, ils s'apercevront que le fait de voyager le ventre vide est bien meilleur pour les animaux, surtout pour un long trajet, et qu'ils éviteront ainsi les accidents en cours de transport, qui sont courants avec des animaux "gonflés".

Par ailleurs, il faut signaler qu'il a été démontré que si un jeûne de 12, 24 ou 36 heures a pour conséquence la vidange progressive du tube digestif, ce jeûne n'a par contre aucune influence sur le poids de la carcasse elle-même, et qu'il faudrait attendre plusieurs jours avant que l'animal ne soit amené à puiser sur sa masse musculaire pour survivre, et par conséquent pour voir diminuer le poids de la carcasse elle-même.

3.4. - La pesée de la carcasse est d'une précision absolue qui élimine toute possibilité d'erreur au détriment de l'éleveur

La pesée des animaux vifs se fait en lots sur un pont bascule, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est d'une fidélité relative : un animal qui bouge, une porte qui est restée entrouverte, de la boue sur le plateau au moment du réglage à zéro, et ce sont des erreurs de l'ordre de plusieurs kilos ou dizaines de kilos par animal qui s'opèrent, et comme par hasard, toujours au détriment du vendeur.

La pesée des carcasses, au contraire, est réalisée au bout de la chaîne d'abattage, sur une bascule automatique qui fournit un ticket imprimé qui garantit de façon absolue l'exactitude de l'opération.

3.5. - Conclusion

Pource qu'il permet simultanément de rétablir l'équité de la notation de "poids vif", d'encourager une bonne exécution de l'engraissement, de moraliser la profession et parce qu'il garantit une précision absolue dans la réalisation de la pesée, le paiement des animaux de boucherie sur la base de leur poids de carcasse représente un progrès considérable sur celui basé sur le poids vif et doit, à ce titre, lui être substitué.

4. - RECHERCHES PRATIQUES

La présente est la base de prise de décision de l'Etat libyen
visant à un meilleur contrôle de l'industrie et du commerce.

4.1. - L'identification industrielle des entreprises

Il est évident que l'identification des entreprises est une tâche
essentielle à la mise en œuvre de la politique industrielle. Elle permet
d'établir une base de données sur les entreprises existantes et de
suivre leur développement. Elle est également nécessaire pour la
planification économique et la répartition des ressources. Elle est
également importante pour la mise en œuvre de la politique de
protection des consommateurs et de la sécurité des produits.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une politique de
identification industrielle qui soit efficace et qui soit adaptée aux
conditions libyennes.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une politique de
identification industrielle qui soit efficace et qui soit adaptée aux
conditions libyennes.

En lien avec l'identification des entreprises, on peut également
considérer la question de la mise en œuvre de la politique industrielle.

<u>TOUR</u>	N° 01	1	75	paie	01	1	01	etc...
<u>HABES</u>	N° 02	1	80	paie	01	1	01	etc...
<u>MAJES</u>	N° 03	1	85	paie	01	1	01	etc...
<u>MARSA</u>	N° 04	1	90	paie	01	1	01	etc...
<u>SEJA</u>	N° 05	1	95	paie	01	1	01	etc...
<u>LA KIF</u>	N° 06	1	00	paie	01	1	01	etc...
<u>SILIANA</u>	N° 07	1	05	paie	01	1	01	etc...
<u>JERMA</u>	N° 08	1	10	paie	01	1	01	etc...

La transcription des numéros d'oreille sur le bulletin de vote sera faite avec une grande attention, puisque ce sont les indications portées sur ce bulletin qui permettront ensuite de répartir entre les différents candidats les bulletins individuels de vote qui seront fournis par la Société Zilberman après le vote.

4.3. - L'identification des électeurs

A leur sortie des boîtes de scrutin, les électeurs sont présentés à un premier des agents en nombre identique sur la carte, la tête et la main gauche.

En présence de celui-ci, l'électeur se présente au responsable le maître d'identification de la boucle électrique qui l'inscrit sur l'écran de contrôle.

Il suffit ensuite au maître de voter d'être présent au bout de son bras à la boucle pour qu'il fasse apparaître le numéro d'identification de l'électeur sur son bulletin individuel de vote. L'ensemble des bulletins individuels de vote est alors remis au maître de vote qui les remet à l'électeur.

4.4. - Contrôle exercé par les électeurs

La présence sur la base du poids de contrôle étant une technique absolument essentielle au système, il est évident que les électeurs doivent pouvoir exercer une certaine appréciation concernant les modalités de son application.

En conséquence, il a été prévu par la Société Zilberman que les électeurs (élèves privés ou citoyens mandataires par la direction de l'ENR) soient présents lors de l'installation et de la mise au point de leur système.

Cette disposition ne devrait pas présenter une contrainte excessive, car il est vraisemblable que lorsque les électeurs seront suffisants pour faire le voyage à Paris pour assister à ces séances d'installation, et surtout constater sur le terrain la mise en place de chaque appareil et son fonctionnement, ils pourront être très satisfaits de l'installation.

4.5. - Conclusion

Les installations du nouveau système de vote ont été conçues afin de permettre une grande exactitude des résultats en fin de séance. A partir du moment où les électeurs sont identifiés individuellement, l'ensemble du processus de leur vote est sans aucun problème. Par ailleurs, les électeurs ont la possibilité d'assister à l'opération.

5. - LE NIVEAU DES PRIX

Il nous faut revenir au moment de répondre à la seconde question que nous posons page 222 du paragraphe 3 : le prix qui sera proposé pour cette viande par la Société Pileviana, c'est-à-dire 900 millions par kilo de carcasse est-il satisfaisant ?

3.1. - Le prix de 900 millions par kilo de carcasse comparé à celui de 500 millions par kilo vif

Le prix de 900 millions par kilo de carcasse n'a pas de valeur en soi. Il permet à un boucher qui préparera cette viande de faire un bénéfice nettement supérieur à celui qu'il aurait s'il achetait l'animal sur la base du poids vif.

Si l'on considère un exemplaire pesant 500 kilos net à jeun, avec un contenu digestif estimé de 8 (11,5 kilos), son poids à jeun ne sera plus que de 491,5 kilos.

S'il présente par ailleurs un rendement carcasse moyen de 57 %, il donnera une carcasse de 280,0 kilos.

Sur la base du poids vif, il aurait été payé :

$$500 \times 500 = 250 \text{ DT.}$$

Sur la base du poids de carcasse, il sera payé :

$$280 \times 900 = 252 \text{ DT.}$$

Si l'on rapporte le rendement carcasse au poids net à jeun, le point d'équilibre est à 56 %.

Les dirigeants vous disent alors : "D'accord, on touche la même chose que l'on décline, mais on le touche, tout augmente !".

En fait, cette viande, les différents touchent, en plus de la valeur de la viande produite, la plus-value sur l'animal maigre qui était consommée par le projet l'an dernier : cette plus-value, qui représente la différence entre la valeur d'achat de viande (500 millions) et la valeur de vente de l'animal maigre (420 millions), représente de 80 p. / un animal maigre acheté à 120 kilos à 5 DT pour un animal acheté maigre à 230 kilos, et compense très largement l'augmentation des coûts de production dont les éléments se trouvent notablement affectés de l'inflation.

Les chiffres que vous voyez de Amour sont moyens. En fait, selon mes l'œuvre mince précédemment, le système a l'avantage de fournir le facteur qui "voit" ses enfants, et était un rendement de 1000 kg à 1000 inférieurs à 30 %, et par conséquent ceux qui, dans les mêmes conditions, obtiendraient un rendement supérieur à celui-ci.

Dans le tableau suivant, vous trouverez la correspondance entre les rendements de 3 jours et le paiement à 950 millions sans plus-value et avec plus-value.

Pour le calcul de celui-ci, on a considéré un poids d'achat de 200 kilos (4 500). Cette somme est répartie sur le poids de carcasses d'animaux équivalents de 150 kilos, dont les rendements varient entre 50 et 60 %.

Rendement de carcasses	Equivalent en mill./kg vit avec plus-value	Equivalent en mill./kg vit avec plus-value
60	516	587
59	515	578
58	514	568
57	513	559
56	512	549
55	511	539
54	510	530
53	509	520
52	508	511
51	507	501
50	506	491

3.2. - Le prix de 960 millions par kilo de carcasses couvert au coût de production des adhérents

L'ensemble des aides financières effectuées par le projet a consisté que :

- Pour la campagne 1975-76,
- Pour les adhérents du projet qui bénéficient de ce fait d'une attention très appréciable.

Le prix de 960 millions par kilo de carcasses laisse une marge bénéficiaire confortable :

...

Exercice 1975-76		
	Avec projet	Sans projet
a. Matières		
- Matières : 6 ml produits à partir de 0,6 kg (carne + ossements et plastiques)	16,0	16,0
- Consommables : 500 litres à 25 millions + 5 millions transports	24,0	27,6
- Amortissement ossements	Subvention	2,0
- 2,4 litres plastiques amortissables	Subvention	1,2
b. Frais financiers		
- Consommables $210 \times 6 \times 2 \times 2 = 27,6$ 300 1	Subvention	0,4
- Capital $210 \times 6 \times 2 \times 100 \text{ FR}$ 300	Subvention	4,6
c. Allocations		
- Transport	5,0	5,0
- Vaccination et drogues	Subvention	1,2
d. Autres frais		
- Amortissement stable	2,0	2,0
- Frais de transition	2,0	2,0
- Frais d'entretien	1,0	1,0
- Frais vétérinaires	1,0	1,0
- Paille-fusier	3,0	3,0
- Mortalité 1/3 première année	Subvention	2,0
- Mortalité reste du cycle	3,0	3,0
e. Total coût de production		
Moins de la subvention	68,2	83,6
	10,8	
f. Valeur animal commercialisé		
(300) kilos vifs à 34 % de rendement et 560 mill./kg carcasses selon 100 FR pour animal adulte	96,4	86,6
g. Bénéfice net		
	16,4	3,6

Le niveau satisfaisant de 16,4 M par animal est une moyenne, et il est à noter qu'elle sera probablement dépassée par les meilleurs élevages.

En fait, l'état de santé, elle représentera plus de 9 % de la production brute, et plus de 10 % de la valeur ajoutée, ce qui est encore très satisfaisant.

À noter toutefois que pour les élevages qui entreprennent l'amélioration conformément aux orientations du projet, sans même l'existence de crédit, la marge de 2,40 M par animal se justifie par l'opération.

3.1. - La prix de 400 millions par kilo de carcasse comparé à celui qui est payé par les producteurs d'autres pays d'élevage

Le Bulletin Mensuel Commercial et Statistique Agricole de la FAO (n° 11, Vol. 24, Dec. 1975) indique le prix à la production et sur le marché de gros de différents pays d'élevage :

Prix à la vente		En cent/kilo Vif de vif	Mill./kilo Vif de vif	Mill./kilo Carcasse
Belgique	(Juin 75)	199,5	585	+ 1.060
Italie	(Août 75)	166,5	610	+ 1.121
Autriche	(Août 75)	173,6	579	915
D.R.G.	(Sept. 75)	70,3	322	585

Prix de gros

Argentine	(Août 75)	95,2	721	563
Canada	(Août 75)	102,2	431	783
Danemark	(Oct. 75)	105,0	856	879
E.U.A.	(Sept. 75)	132,7	589	+ 1.071
Irlande	(Août 75)	87,3	351	538
Grande-Bretagne	(Oct. 75)	70,8	316	574

[illegible]

Il est en outre temps de fait que les conditions naturelles du pays (U.S.A., Argentine, etc.) permettent l'exploitation de pétrole parvenant dans le golfe au sein inférieur à celui de l'exploitation normale, l'élément humain n'est pas, dans le golfe, le plus mal payé.

2.4. *Control* 1-4

Le rôle de son allié, son rôle de partenaire important du Ka
 pital-venture doit être de servir les intérêts religieux, sociaux et d'indépendance du peuple
 en prêtant son appui financier à celui qui s'élève dans des conditions
 normales, à son service, en utilisant son pouvoir pour faire du peuple un

Une affaire, la conversion de ce réseau de rails avec les
coûts de construction d'un rail, et les prix du producteur dans les
principaux pays d'Europe, d'Asie, d'Australie, comme que l'approvisionnement du projet
dans un rail, dans un rail, d'un rail tout à fait différent.

1111

18

1111